

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction générale de l'alimentation Sous-direction de la santé et de la protection animales Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux Bureau de la Santé Animale Adresse: 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par: I. PION Référence interne: 04/0892	NOTE DE SERVICE DGAL/SDSPA/N2004-8266 Date: 17 novembre 2004
---	---

Date de mise en application : immédiate

Abroge et remplace: --

Date limite de réponse: --

Nombre d'annexe: 1

Degré et période de confidentialité : --

Objet : cahier des charges de opérations de terrain (CCOT) – enregistrement des exploitations et des détenteurs – version 1.0**Références:**

- règlement (CE) 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n°820/97 du Conseil;
- directive 97/12/CE du Conseil du 17 mars 1997 portant modification et mise à jour de la directive 64/342/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovines et porcine;
- directive 92/102/CEE du Conseil du 27 novembre 1992 concernant l'identification et l'enregistrement des animaux;
- code rural, notamment livre VI, titre V, chapitre III sous-section 2 relative à l'identification des animaux et aux enregistrements zootechniques;
- arrêté du 03 septembre 1998 relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin;
- arrêté du 08 août 1995 fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine.

Mots-clefs: bovin, identification, cahier des charges, détenteur, exploitation.**Résumé :** La présente note de service a pour objet de présenter le cahier des charges des opérations de terrain, relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs.

DESTINATAIRES	
Pour exécution : <ul style="list-style-type: none">- Préfets- Directeurs départementaux des services vétérinaires- Directeurs Départementaux de l'agriculture et de la Forêt	Pour information: <ul style="list-style-type: none">- Inspecteurs généraux interrégionaux de la santé publique vétérinaire- Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires- Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires- Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires- Directeur de l'INFOMA

La présente note a pour objet de vous informer de la validation et de la diffusion de la version 1.0 du cahier des charges des opérations de terrain (CCOT) relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs.

Ce document présente les principes généraux de l'enregistrement des exploitations détenant des animaux et des détenteurs d'animaux par les Etablissements Départementaux de l'Elevage (EDE).

La notion principale qui figure dans ce CCOT est que pour un lieu donné de détention d'animaux il ne peut y avoir, dans un rayon déterminé, qu'une seule exploitation d'élevage pour un même détenteur. Si plusieurs personnes se déclarent détenteurs et qu'il y a mélange physique des animaux et/ou conduite commune de troupeau, il convient d'attribuer un numéro d'exploitation unique et de désigner un unique détenteur.

Le document décrit également les règles concernant les opérateurs commerciaux, les abattoirs, les équarisseurs ainsi que celles concernant les regroupements, scissions ou cessions d'exploitations.

L'application de ce cahier des charges est immédiate. Il s'applique aux nouvelles exploitations mais aussi à celles déjà existantes pour lesquelles un délai de mise à jour est prévu au point 4 du document.

Je vous rappelle que ce document constitue un outil d'aide à l'application de la réglementation et non un texte réglementaire opposable dans le cadre d'une procédure juridique, sauf si un texte réglementaire y fait spécifiquement référence pour un point précis.

Ce document fait l'objet d'une diffusion uniquement informatique et sera mis à disposition avec la version électronique de la présente note.

Il est mis à disposition sur le site internet de l'Institut de l'Elevage:

www.inst-elevage.asso.fr

Il fera également l'objet d'une diffusion par le message hebdomadaire BDNI (base de données nationales de l'identification), message d'information envoyé chaque lundi par la cellule BDNI de la DGAL.

L'Institut de l'Elevage est chargé de la diffusion de ce document auprès des EDE. Vous voudrez bien néanmoins vous assurer que l'EDE de votre département a bien eu connaissance de ce document.

Vous voudrez bien d'ici la fin de l'année, faire un bilan de la situation de votre département, par exemple à l'occasion de la réunion de la Commission Départementale de l'Identification et me tenir informée des éventuelles difficultés rencontrées pour la mise en application de ce document.

La Directrice Générale Adjointe
CVO

Isabelle CHMITELIN

Copie:

- cellule BDNI,
- DGA-CISI,
- APCA,
- FNGDS,
- Institut de l'Elevage.



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'ALIMENTATION
DE LA PÊCHE
ET DES AFFAIRES RURALES

Enregistrement des exploitations et des détenteurs dans le cadre de l'identification et de la traçabilité des animaux d'élevage

Cahier des charges national des opérations de terrain

Définition / Description / Règles / Procédures

Version 1.0

22 octobre 2004

SOMMAIRE

1	Définitions.....	5
2	Principes généraux de l'enregistrement des exploitations et des détenteurs.....	7
2.1	Enregistrement d'une exploitation.....	7
2.1.1	Principe général.....	7
2.1.2	Numéro d'exploitation.....	8
2.1.2.1	Structure.....	8
2.1.2.2	Typologie.....	8
2.1.3	Informations nécessaires à l'enregistrement d'une exploitation.....	9
2.2	Enregistrement d'un détenteur.....	9
2.2.1	Principe général.....	9
2.2.2	Numéro de détenteur.....	10
2.2.3	Informations nécessaires à l'enregistrement d'un détenteur.....	10
2.2.4	Arrêt d'activité d'un détenteur.....	10
3	Particularités de l'enregistrement des exploitations et des détenteurs liées au type d'exploitation.....	11
3.1	Exploitation d'élevage.....	11
3.1.1	Définition.....	11
3.1.2	Particularités liées aux exploitations d'élevage.....	11
3.1.2.1	Changement de détenteur.....	11
3.1.2.2	Plusieurs lieux de détention.....	11
3.1.2.3	Fusion entre exploitations.....	12
3.1.2.4	Scission d'une exploitation en plusieurs.....	12
3.1.2.5	Cessation d'activité.....	12
3.1.2.6	Limites administratives.....	13
3.1.2.7	Ateliers dérogatoires bovins.....	13
3.1.2.8	Mise en commun d'ateliers laitiers bovins (article L 654-28 du code rural).....	13
3.2	Exploitation de transhumance.....	13
3.2.1	Définition.....	13
3.2.2	Particularités liées aux exploitations de transhumance.....	13
3.3	Opérateurs commerciaux.....	14
3.3.1	Définition.....	14
3.3.2	Particularités liées aux opérateurs commerciaux.....	14
3.4	Centres de rassemblement.....	14
3.4.1	Définitions.....	14
3.4.2	Particularités liées aux centres de rassemblement.....	15
3.4.2.1	Plusieurs lieux de détention pour un même détenteur.....	15
3.4.2.2	Exploitations « multi-usages ».....	15
3.5	Marchés.....	15
3.5.1	Définition.....	15
3.5.2	Particularités liées aux marchés.....	15
3.5.3	Exploitations « multi-usages ».....	15
3.6	Abattoirs.....	16
3.6.1	Définition.....	16
3.6.2	Particularités liées aux abattoirs.....	16
3.7	Équarrissage.....	16
3.7.1	Définition.....	16
3.7.2	Particularités liées à l'équarrissage.....	16
4	Phase transitoire.....	16
5	Annexe.....	17
5.1	Procédures d'enregistrement.....	17

LEXIQUE DES ABREVIATIONS

BDNI : Base de Donnée Nationale d'Identification
CCOT : Cahier des Charges des Opérations Terrain
CDI : Commission Départementale de l'Identification
DDAF : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
DDSV : Direction Départementale des Services Vétérinaires
EDE : Établissement Départemental de l'Élevage
EIE : Établissement Interdépartemental de l'Élevage

Par souci de simplification, le terme EDE dans le présent document sous-entendra à la fois les EDE et les EIE.

OBJET DU DOCUMENT

La gestion de l'identification des animaux, dont le but est d'assurer leur traçabilité géographique et historique, nécessite en préalable d'avoir répertorié toutes les exploitations dans lesquelles sont détenus ces animaux ainsi que les personnes qui en sont responsables (détenteurs).

Le présent document a pour objet de détailler les procédures d'enregistrement des exploitations et des détenteurs par les Établissements Départementaux de l'Élevage (EDE) dans le cadre de leur mission de service public de gestion de l'identification des animaux en France afin d'aboutir à une harmonisation des procédures au niveau national.

Il s'applique à tous les détenteurs et à toutes les exploitations qui détiennent des espèces animales pour lesquelles la réglementation en vigueur impose un enregistrement.

Les procédures spécifiques à chaque espèce seront décrites dans un cahier des charges des opérations de terrain (CCOT) propre à l'identification de l'espèce concernée. Ainsi, par exemple, la procédure d'enregistrement d'un site porcin sera décrite dans le CCOT porcin ; de même, la procédure pour enregistrer un bâtiment d'élevage de volailles sera décrite dans le CCOT volaille.

Le présent document s'applique dès sa date de validité à toutes les procédures d'enregistrement (créations ou mises à jour) réalisées à compter de cette date. Des procédures transitoires sont prévues dans la partie 4 pour les exploitations enregistrées avant cette date.

1 Définitions

Détenteur :

"*Toute personne physique ou morale responsable des animaux à titre permanent ou temporaire, y compris durant le transport ou sur un marché.*" (règlement 1760/2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins...). Par exemple : GAEC DUPONT père et fils pour une forme sociétaire ou Jean Durand pour une exploitation en nom propre.

Exploitation :

"*Tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'une exploitation à ciel ouvert, tout lieu situé sur le territoire national, dans lequel les animaux visés par le présent document sont détenus, élevés ou entretenus*" (d'après le règlement 1760/2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins... et la directive 92/102 concernant l'identification et l'enregistrement des animaux).

Les différents types d'exploitations sont décrits dans le chapitre 3 : particularités liées au type d'exploitation.

NB Cette définition de l'exploitation est différente de celle définie par le règlement européen 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune... : « l'ensemble des unités de production gérées par l'agriculteur et situées sur le territoire d'un même État membre ».

Espèce :

les espèces concernées par le présent document sont celles dont l'enregistrement est réglementairement obligatoire à savoir :

- les bovins (y compris les espèces *Bison bison* et *Bubalus bubalus*) ;
- les ovins ;
- les caprins ;
- les porcins ;
- les volailles.

espèce	seuil minimal d'enregistrement
bovine	1 bovin et plus
ovine	1 ovin et plus
caprine	1 caprin et plus
porcine	1 porc d'élevage ou 2 porcs de boucherie
volailles	obligation pour certains élevages de l'espèce <i>Gallus Gallus</i> en filière poule pondeuse et en filière chair : cf CCOT de l'espèce concernée.

Maître d'ouvrage-maître d'œuvre

Au niveau national

Le ministère chargé de l'agriculture est maître d'ouvrage et maître d'œuvre de l'identification des animaux au niveau national.

La maîtrise d'ouvrage est assurée par la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL), sous-direction de la Santé et de la Protection Animales, par le bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux (BICMA) pour les aspects réglementaires et par la cellule BDNI pour les aspects informatiques et technico-fonctionnels.

La maîtrise d'œuvre est assurée par la Direction Générale de l'Administration (DGA), sous-direction des Systèmes d'Information, par le Centre d'ingénierie des systèmes d'information (CISI) pour la direction de projet et les développements et par le Centre d'étude et de réalisation informatique (CERI) pour l'exploitation.

Au niveau local (départemental ou interdépartemental)

Les EDE et EIE (établissements départementaux ou interdépartementaux de l'élevage) sont maîtres d'ouvrage de l'identification au niveau local dans le cadre de la mission de service public. A ce titre, ils sont responsables de l'enregistrement des détenteurs et des exploitations, conformément à la réglementation en vigueur.

De même ils peuvent réaliser également ces opérations : ils sont alors maîtres d'œuvre. Néanmoins, un EDE peut confier tout ou partie de l'exécution des opérations d'enregistrement des détenteurs et exploitations à un ou plusieurs organismes qu'il conventionne à cet effet en tant que maître(s) d'œuvre délégué(s).

En cas de délégation de cette mission, il est souhaitable qu'un unique maître d'œuvre gère l'attribution et la gestion des numéros au sein d'un département.

CCOT (Cahier des Charges des Opérations de Terrain).

Ce document est élaboré sous l'autorité du Ministère chargé de l'agriculture. Il décrit les procédures liées à l'identification et à la traçabilité géographique des animaux et/ou de leur produit pour une espèce donnée.

Le but d'un tel document est de préciser les modalités d'application de la réglementation, mais il ne s'agit pas d'un document réglementaire.

2 Principes généraux de l'enregistrement des exploitations et des détenteurs

Cette partie décrit les opérations nécessaires pour enregistrer une exploitation puis pour enregistrer un détenteur.

La demande d'enregistrement d'une exploitation et d'un détenteur est effectuée à l'EDE par le détenteur des animaux.

PRINCIPES DE BASE :

1. **LE N° D'EXPLOITATION EST ATTRIBUE A UN LIEU GEOGRAPHIQUE DE DETENTION D'ANIMAUX ET NON A UN DETENTEUR OU A UN CHEPTEL (OU TROUPEAU).**
2. **LE SYSTEME DE GESTION DE L'IDENTIFICATION GERE LA NOTION DE DETENTION ET NON DE PROPRIETE DES ANIMAUX.**

L'EDE a la responsabilité de l'attribution des numéros d'exploitation de son département et doit tenir à jour la liste des exploitations détenant des animaux des espèces pour lesquelles l'enregistrement est obligatoire.

L'EDE conserve en permanence les numéros d'exploitation qu'il a attribués. L'unicité de ces numéros doit être assurée en permanence au niveau national et dans le temps.

L'EDE doit tenir à jour, pour l'ensemble des exploitations sous sa responsabilité, la relation entre l'exploitation et le détenteur des animaux de l'exploitation :

- pour chaque détenteur, un EDE doit connaître la liste des exploitations qu'il gère ou qu'il a gérées, ainsi que leur date de début et de fin d'activité (un EDE peut ainsi connaître la liste des exploitations gérées par un même numéro de détenteur sur le territoire national par l'intermédiaire de la BDNI) ;
- pour chaque exploitation, un EDE doit pouvoir communiquer les périodes d'activité avec les dates de début et de fin, ainsi que le détenteur correspondant.

2.1 Enregistrement d'une exploitation

2.1.1 Principe général

Toute exploitation dans laquelle sont détenus des animaux des espèces visées dans les définitions doit être déclarée à l'EDE par le détenteur des animaux en vue de son enregistrement et de l'attribution d'un numéro.

Dans le cas général :

- une exploitation est enregistrée lors de sa création ;
- le numéro d'exploitation est attribué, une fois pour toute, au lieu géographique correspondant ;
- on attribue un numéro et un seul pour un même lieu de détention, qu'il y ait une ou plusieurs espèces présentes. En cas de changement de détenteur, le numéro du lieu est conservé ;
- quand des animaux sont régulièrement mélangés, il n'y a qu'un seul numéro d'exploitation.

Certaines situations particulières impliquent l'enregistrement d'une exploitation qui existe déjà :

- lorsque son enregistrement n'était pas obligatoire et le devient (exemple : élevage de volailles) ;
- lorsque l'exploitation doit être enregistrée sous un autre type d'exploitation (cf § 2.1.2.2.).

2.1.2 Numéro d'exploitation

2.1.2.1 Structure

Le numéro d'exploitation est constitué de 8 chiffres « ab cde fgh » précédés des deux lettres « FR » :

« FR » est le code pays ISO alpha 2 de la France ;

– pour les départements de métropole :

- « ab » représente le code INSEE du département dans lequel se situe l'exploitation ;
- « cde » représente le code INSEE de la commune dans le département ;
- « fgh » représente le numéro d'ordre de l'exploitation dans la commune.

Cas particuliers :

- pour la Réunion (département 974), le numéro 98 est utilisé comme identifiant de département ;
- pour les départements de Corse (2A et 2B) le numéro 20 est utilisé comme identifiant de département.

– pour les départements d'outre-mer (971 à 973) :

- « abc » représente le numéro de département dans lequel se situe l'exploitation (971 : Guadeloupe...);
- « de » représente le numéro de commune dans laquelle se situe le principal lieu de détention des animaux lors de l'affectation de l'exploitation au détenteur ;
- « fgh » représente le numéro d'ordre de l'exploitation dans la commune.

Cas particuliers :

- La Réunion peut utiliser cette codification avec le numéro de département 974.

Remarque :

Si dans une commune le nombre d'exploitations enregistrées dépasse le nombre d'exploitations possible selon cette codification, alors un numéro de commune non affecté doit être créé spécifiquement pour cette commune.

2.1.2.2 Typologie

Afin de gérer la typologie des exploitations, un code à 2 chiffres doit être renseigné pour chaque exploitation :

Typologie de l'exploitation	Code
exploitation d'élevage	10
transhumance	20
centre de rassemblement	31
marché	32
point d'arrêt centre de transit	33
négoce	34
établissement d'abattage	40
centre de collecte de cadavre	50
autre	90

Rappels :

- on ne change jamais la typologie d'une exploitation, même quand une exploitation est inactive.
- le type « autre » ne peut pas être utilisé pour des exploitations avec détention d'animaux. Il ne peut être utilisé par l'EDE que pour des gestions à fins techniques.

Cas particulier :

En plus des centres de rassemblement, une unique exploitation de type 34 est enregistrée pour chaque opérateur commercial. Elle est utilisée notamment pour notifier, par le point focal, les mouvements relatifs aux centres de rassemblement qu'ils utilisent (voir § 3.3.2). Il s'agit d'une exploitation dans laquelle ne sont pas détenus d'animaux et pour laquelle il n'existe aucun mouvement d'animaux associé.

2.1.3 Informations nécessaires à l'enregistrement d'une exploitation

Pour enregistrer une exploitation, et à l'occasion de chaque changement de détenteur sur cette exploitation, le détenteur :

1. communique à l'EDE les informations suivantes :
 - a. l'identité du détenteur ;
 - b. les adresses postales du principal lieu de détention des animaux, cette adresse pouvant être différente de celle du détenteur ;
 - c. le type d'activité de l'exploitation ;
 - d. la distance entre les lieux de détention de l'exploitation les plus éloignés (pour les exploitations d'élevage) ;
 - e. le(s) département(s) sur le(s) quel(s) se situe(nt) l'exploitation ;
 - f. le motif de la demande du numéro d'exploitation : création, fusion, scission ou reprise ;
 - g. en cas de fusion d'exploitation, tous les numéros d'exploitation initiaux ;
 - h. une déclaration du(des) cédant(s) éventuel(s) pour notifier son arrêt total ou partiel de l'activité ;
 - i. les espèces animales présentes (cf. définitions) et les renseignements spécifiques y afférent le cas échéant et décrits dans le CCOT de l'espèce concernée ;
 - j. l'éventuel mélange d'animaux avec des animaux d'une autre exploitation ;
2. s'engage à signaler les éventuelles modifications des renseignements communiqués.

2.2 Enregistrement d'un détenteur

2.2.1 Principe général

Un détenteur est enregistré dans le système à l'occasion de l'enregistrement de sa première exploitation (quel que soit le type de cette exploitation).

L'objectif à terme est d'avoir un numéro national unique par détenteur.

Il y a un seul et unique détenteur sur une exploitation à un instant donné.

Un détenteur doit être connu pour chaque exploitation dans laquelle sont détenus des animaux.

Bien qu'ils soient détenteurs des animaux qu'ils transportent, les transporteurs ne sont pas concernés par le présent document.

L'EDE fait signer la déclaration du détenteur lorsque la réglementation le prévoit (en production bovine, c'est l'arrêté du 3 septembre 1998) et/ou fournit les pièces nécessaires au respect des obligations liées à l'identification (boucles, pinces, documents...) le cas échéant.

Lorsqu'un EDE a connaissance d'un détenteur qui ne se déclare pas, il l'informe de la nécessité de se déclarer et de l'obligation qu'a l'EDE de prévenir la DDSV en cas de non-déclaration. Si le détenteur ne se déclare pas, l'EDE en informe la DDSV.

• Enregistrement du détenteur lors de la création d'une exploitation

Plusieurs cas peuvent se présenter :

- 1) Si le détenteur vient pour faire enregistrer une exploitation pour la première fois sur le territoire national, l'EDE lui crée un numéro de détenteur qui sera envoyé en BDNI ;
- 2) Si le détenteur a déjà au minimum une exploitation enregistrée située dans la zone de compétence de l'EDE, ce dernier possède déjà un numéro de détenteur. L'EDE le conserve et met à jour les informations, le cas échéant ;
- 3) Si le détenteur a déjà au minimum une exploitation enregistrée sur le territoire national mais en dehors de la zone de compétence de l'EDE, ce dernier récupère, à partir du (des) numéro(s) d'exploitation déjà existant(s), le numéro de détenteur auprès de la BDNI et enregistre le détenteur dans son système sous le numéro qui lui a été attribué dans l'autre zone.

- **Enregistrement du détenteur lors d'un changement de détenteur.**

Lorsque la structure juridique du détenteur change (exemple : passage de GAEC en EARL ou d'individuel en Société) ou quand le détenteur change (exemple : cession d'exploitation, succession père-fils, succession mari-femme), le nouveau détenteur est enregistré sous un nouveau numéro. Le lien entre l'ancien détenteur et l'exploitation et le lien entre le nouveau détenteur et l'exploitation sont mis à jour.

L'EDE contrôle, selon le paragraphe ci-dessus, si le nouveau détenteur possède déjà ou non un numéro d'enregistrement.

Le cédant et le repreneur signent conjointement la liste des animaux présents et/ou l'inventaire des marques transmises (Cf. le cahier des charges des opérations terrain des espèces concernées).

Le numéro d'exploitation est conservé.

2.2.2 Numéro de détenteur

L'objectif à terme est de connaître toutes les exploitations d'un même détenteur sur le territoire national à un instant donné et dans le temps.

Chaque détenteur doit donc être enregistré sous un numéro unique de 12 chiffres précédés de 2 lettres :

- deux lettres « FR » pour le code pays de la France (ISO alpha 2) ;
- les 3 premiers chiffres représentent le code INSEE du département dans lequel le détenteur a été enregistré la première fois, précédé du chiffre "zéro" si le numéro du département n'a que deux chiffres (« 971 » pour la Guadeloupe, « 008 » pour les Ardennes) ;
- les 9 chiffres suivants représentent un numéro d'ordre d'attribution de numéro de détenteur.

2.2.3 Informations nécessaires à l'enregistrement d'un détenteur

Pour se faire enregistrer, un détenteur :

1. communique à l'EDE les informations suivantes :
 - a. son identité ;
 - b. pour une personne morale, les noms et prénoms des dirigeants et le numéro SIREN (présents sur l'extrait K bis). Le numéro SIREN peut être inconnu du détenteur lors de sa demande ;
 - c. les coordonnées du détenteur : adresse postale, téléphone. Sur l'initiative de l'EDE d'autres informations peuvent être demandées : fax, adresse de courrier électronique... ;
 - d. les numéros d'exploitations dont il est ou a été responsable le cas échéant ;
2. s'engage à signaler toutes modifications dans les renseignements communiqués.

2.2.4 Arrêt d'activité d'un détenteur

- **Le détenteur informe l'EDE de son arrêt d'activité.**

Quand un détenteur déclare à l'EDE qu'il arrête la gestion d'une exploitation, l'EDE demande :

- s'il s'agit d'un arrêt total (le détenteur ne conserve aucun animal) ou partiel (le détenteur conserve quelques animaux : il reste détenteur) ;
- s'il y a un repreneur (il s'agit alors d'un changement de détenteur) ou non (arrêt définitif d'activité).

- **Le détenteur n'informe pas l'EDE de son arrêt d'activité.**

L'EDE peut avoir une suspicion d'arrêt d'activité d'une exploitation, par exemple dans les cas suivants :

- aucun animal présent sur l'exploitation (si l'EDE doit gérer l'inventaire pour toutes les espèces présentes dans l'exploitation) ;
- pas de mouvement d'animaux depuis plus de 12 mois (si l'exploitation n'a que des espèces pour lesquelles le détenteur doit notifier à l'EDE les mouvements d'animaux) ;
- au moins 2 courriers revenus avec la mention "décédé" ou "N'habite Pas à l'Adresse Indiquée" ;
- demande d'enregistrement d'une exploitation par un repreneur ;
- liquidation/radiation du registre des sociétés du détenteur (personne morale).

Dans ces cas, l'EDE recherche le détenteur et lui demande de confirmer ou d'infirmer l'arrêt de la détention d'animaux.

Si le détenteur ne peut pas être retrouvé et si l'EDE ne constate pas de présence d'animaux, l'EDE informe la DDSV et la DDAF.

3 Particularités de l'enregistrement des exploitations et des détenteurs liées au type d'exploitation

3.1 Exploitation d'élevage

3.1.1 Définition

Une exploitation d'élevage est une exploitation dans laquelle des animaux sont détenus en vue de la reproduction et/ou de l'engraissement.

3.1.2 Particularités liées aux exploitations d'élevage

3.1.2.1 Changement de détenteur.

Si l'ancien détenteur conserve encore quelques animaux (ex : lors d'une transmission père-fils, le père conserve quelques animaux), trois cas sont possibles compte tenu que le numéro d'exploitation est attribué à un lieu géographique :

1. si ces animaux sont détenus séparément des animaux du repreneur sur un nouveau lieu de détention, l'ancien détenteur se voit attribuer un nouveau numéro d'exploitation pour ses animaux et conserve son numéro de détenteur ;
2. si ces animaux sont détenus séparément des animaux du repreneur et restent sur leur ancien lieu de détention, l'ancien détenteur conserve son numéro d'exploitation pour ses animaux et conserve son numéro de détenteur ;
3. si ces animaux sont régulièrement mélangés avec les animaux du repreneur, alors il n'y a pas de création de numéro d'exploitation pour l'ancien détenteur ; le repreneur sera alors le détenteur unique des animaux présents sur l'exploitation.

En cas de reprise, il convient de contrôler si le repreneur n'est pas déjà détenteur d'une autre exploitation à moins de 5 km (cf § ci-dessous), au quel cas il peut s'agir d'un agrandissement d'exploitation. On ne lui attribue pas alors de numéro d'exploitation supplémentaire.

En cas de cession, il convient de vérifier que l'ancien détenteur a signalé la fin d'activité de son exploitation et notifié la sortie de ses animaux.

3.1.2.2 Plusieurs lieux de détention

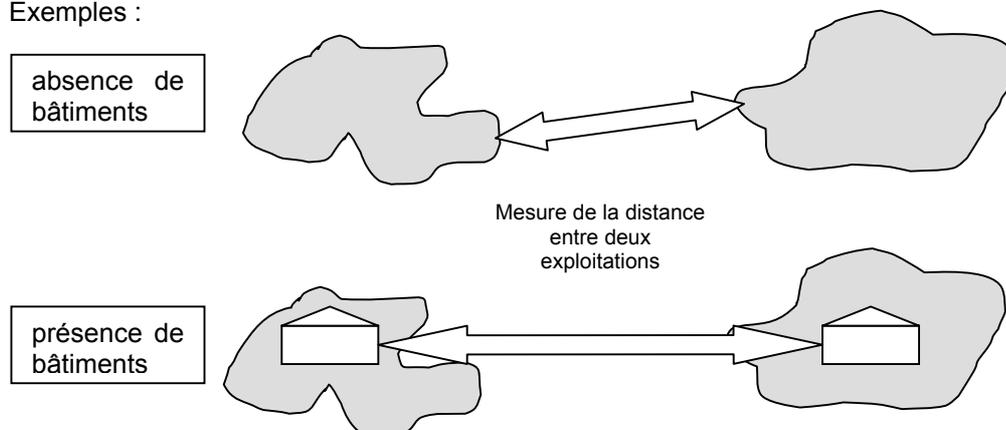
Quand plusieurs lieux de détention principaux sont gérés par un même détenteur, plusieurs cas sont envisagés :

- 1) si les lieux de détention les plus éloignés sont distants de moins de 5 km, ils font obligatoirement partie de la même exploitation ;
- 2) si au moins deux de ces lieux de détention sont éloignés de plus de 5 km :
 - au sein du même département ou sur deux départements limitrophes, ces deux lieux peuvent constituer une exploitation unique avec accord des CDI concernées ;
remarque : les modalités de gestion des lieux de détention éloignés de plus de 5 km du lieu de détention principal seront abordées dans une prochaine version du présent document.
 - sur deux départements non limitrophes, il y a généralement deux exploitations, sauf décision contraire de la CDI au cas par cas.

Détermination de la distance entre deux lieux de détention :

La distance entre les lieux habituels de détention est, dans l'attente de la mise en place d'un système de référencement géographique, une information déclarative donnée au moment de l'enregistrement de l'exploitation qui correspond à la distance entre les deux points les plus proches des deux lieux en question.

Exemples :



3.1.2.3 Fusion entre exploitations

Lorsque des exploitations d'élevage sont regroupées, le numéro de l'exploitation conservé est celui qui correspond au lieu géographique principal de détention des animaux en respectant l'ordre de priorité par espèces suivant :

- 1 – bovins ;
- 2 – ovins – caprins ;
- 3 – autres espèces.

Exemple :

Quand une exploitation bovine de 10 bovins fusionne avec une exploitation porcine de 500 truies, c'est le numéro de l'exploitation bovine qui est conservé (à condition que les animaux restent sur le même lieu).

3.1.2.4 Scission d'une exploitation en plusieurs

Quand les animaux sont physiquement séparés en permanence, un numéro d'exploitation peut être attribué à chaque lieu de détention et donc à chaque détenteur.

Si les exploitations destinataires avaient déjà été enregistrées mais ne détenaient plus d'animaux, chacune reprend le numéro d'exploitation précédemment enregistré (voir cessation d'activité).

Si l'un des détenteurs conserve le lieu de détention de l'exploitation initiale, l'EDE lui ré-attribue alors le numéro d'exploitation (il s'agit alors d'une mise à jour du détenteur = procédure de changement de détenteur).

Important : les animaux qui font partie de la ou des nouvelle (s) exploitation (s) doivent être notifiés comme sortis de l'exploitation d'origine afin de mettre à jour les effectifs (espèce bovine).

3.1.2.5 Cessation d'activité

Lorsqu'une exploitation cesse son activité, elle est enregistrée et le numéro d'exploitation n'est pas ré-attribué à une autre exploitation.

Si des animaux sont à nouveau détenus sur l'exploitation, son détenteur et son activité sont mis à jour. L'exploitation reprend le numéro initialement attribué.

Important : les animaux de l'exploitation qui cesse son activité doivent être notifiés « sortis » avant de réaliser la cessation d'activité (espèce bovine).

3.1.2.6 Limites administratives

Une exploitation localisée sur deux départements ou sur deux communes doit n'avoir qu'un seul numéro d'exploitation.

Le numéro d'exploitation correspond à la commune dans laquelle se situe le principal lieu de détention d'animaux au moment de l'enregistrement de l'exploitation.

Quand l'EDE a connaissance d'une exploitation localisée sur deux départements, l'EDE qui effectue l'enregistrement en informe la DDSV de son département et l'EDE de l'autre département (qui informera la DDSV de son département).

Une liste de ces exploitations doit être établie par l'EDE. Elle est présentée à chaque CDI pour information.

3.1.2.7 Ateliers dérogatoires bovins

Les DDSV peuvent accorder un statut sanitaire dérogatoire à un atelier d'engraissement (veaux de boucherie, taurillons...).

Lorsqu'un atelier dérogatoire existe au sein d'une exploitation d'élevage, l'EDE n'attribue pas un deuxième numéro d'exploitation pour un même détenteur.

3.1.2.8 Mise en commun d'ateliers laitiers bovins (article L 654-28 du code rural)

Des producteurs peuvent regrouper (après autorisation) tout ou partie de leur atelier laitier. Ce regroupement peut prendre des formes différentes (salle de traite commune, matériel d'alimentation commun...) sous des formes juridiques variées.

Si les animaux sont mélangés régulièrement, il y a attribution d'un numéro d'exploitation unique.

3.2 Exploitation de transhumance

3.2.1 **Définition**

« tout établissement, toute construction, ou tout lieu situé sur le territoire national où sont regroupés de façon saisonnière et temporaire des animaux provenant de plusieurs exploitations d'élevage et qui, sauf exception, reviennent ensuite dans leur exploitation d'origine. »

Le cas du pâturage à distance et des transhumances dites individuelles, à savoir sans mélange avec des animaux issus d'une autre exploitation sera abordé dans une prochaine version du présent document.

3.2.2 **Particularités liées aux exploitations de transhumance**

Les exploitations de transhumance sont un type particulier d'exploitations d'élevage auxquelles on n'attribue pas de statut sanitaire et dans lesquelles les animaux sont détenus de façon temporaire.

Dans ces exploitations sont détenus des animaux qui proviennent de plusieurs exploitations d'élevage et qui conservent comme détenteur celui de leur exploitation d'origine.

Pour des raisons techniques, le numéro de détenteur est attribué au gestionnaire de l'exploitation de transhumance, bien qu'il ne soit pas le détenteur des animaux (même situation que les marchés).

3.3 Opérateurs commerciaux

3.3.1 Définition

Selon la directive européenne 97/12/CE, un opérateur commercial est défini comme :

« *toute personne physique ou morale :*

– *qui achète et vend directement ou indirectement des animaux à des fins commerciales,*

– *qui procède à une rotation régulière de ces animaux,*

– *et qui, dans un intervalle maximal de 30 jours après l'achat d'animaux, les revend ou les déplace des premières installations à d'autres installations ne lui appartenant pas. »*

Le terme négociant pourra être utilisé comme synonyme d'opérateur commercial.

Remarques :

Les intégrateurs (société et groupement) de veaux de boucherie et les bouchers abatteurs qui utilisent un centre de rassemblement, sont concernés par ce chapitre ainsi que par le chapitre 3.4.

3.3.2 Particularités liées aux opérateurs commerciaux

- *Opérateurs commerciaux sans centre de rassemblement*

Ils n'ont pas d'attribution d'exploitation de type 34.

- *Opérateurs commerciaux utilisateurs d'un centre de rassemblement*

L'EDE attribue :

- un numéro d'exploitation de type 34 ;

- un numéro de détenteur ;

- un numéro pour chaque exploitation dont ils sont détenteurs, quel que soit le type des exploitations concernées (centre de rassemblement, élevage...).

Rappel : le numéro d'exploitation de type 34 est l'identifiant du détenteur pour notifier, par l'intermédiaire du point focal, les mouvements des animaux sur le ou les centres de rassemblement dont il est responsable (espèce bovine).

3.4 Centres de rassemblement

3.4.1 Définitions

Selon la directive européenne 97/12/CE, le centre de rassemblement est défini comme :

« *tout emplacement, y compris les exploitations, les centres de collecte et les marchés, où sont rassemblés des animaux issus de différentes exploitations en vue de la constitution de lots d'animaux destinés aux échanges ».*

Dans le présent CCOT, *un centre de rassemblement est une exploitation dans laquelle des animaux issus de différentes exploitations sont rassemblés en vue de la constitution de lots d'animaux destinés au commerce national ou international, et dans laquelle les animaux ne peuvent séjourner plus de 30 jours.*

Tous les détenteurs (groupement, négociant, transporteur) qui sont utilisateurs d'un centre de rassemblement sont concernés par cette partie, y compris les intégrateurs (société et groupement) de veaux de boucherie qui utilisent un centre de rassemblement et les bouchers « abatteurs » qui utilisent un centre de rassemblement.

Remarque concernant les points d'arrêt :

Les points d'arrêt sont des lieux prévus par la réglementation relative au bien-être animal en cours de transport afin de permettre aux animaux de disposer d'une aire de repos avec abreuvement et nourriture sans modification des lots ; il s'agit d'un simple transit.

Ces points d'arrêt - centres de transit sont des lieux de détention particuliers qui font l'objet d'un agrément spécifique délivré par les services vétérinaires.

Dans ce présent document, ces lieux ne sont pas considérés comme des centres de rassemblement. Ils ne doivent pas être enregistrés.

Il est possible par contre qu'un même lieu soit, à des moments différents, centre de rassemblement et point d'arrêt.

3.4.2 Particularités liées aux centres de rassemblement

3.4.2.1 Plusieurs lieux de détention pour un même détenteur

On attribue un numéro d'exploitation de type 31 à chaque lieu de détention – centre de rassemblement quelle que soit la distance séparant les centres.

3.4.2.2 Exploitations « multi-usages »

Lorsqu'un lieu est utilisé successivement comme centre de rassemblement et comme marché, c'est le seul cas où un EDE peut attribuer deux numéros d'exploitation pour un même lieu.

L'EDE attribue alors un numéro d'exploitation de type 31 et un autre numéro d'exploitation de type 32, à la condition que les deux activités soient bien séparées dans le temps.

3.5 Marchés

3.5.1 Définition

Les marchés sont des centres de rassemblement particuliers dans lesquels les animaux séjournent généralement moins de 24 heures.

Il existe en France deux catégories de marché :

- les marchés traditionnels, ou marchés de gré à gré ;
- les marchés organisés aux enchères, ou marchés au cadran.

Les deux types de marchés sont concernés par cette partie.

3.5.2 Particularités liées aux marchés

- **Détenteur.**

Même si le responsable d'un marché n'est pas strictement le détenteur des animaux (voir CCOT marchés), l'EDE l'enregistre dans la table des détenteurs car il est responsable de la tenue du registre ainsi que de la notification des entrées et sorties des animaux.

3.5.3 Exploitations « multi-usages »

Lorsqu'un lieu est utilisé successivement comme centre de rassemblement et comme marché, c'est le seul cas où un EDE peut attribuer deux numéros d'exploitation pour un même lieu.

L'EDE attribue alors un numéro d'exploitation de type 31 et un autre numéro d'exploitation de type 32, à la condition que les deux activités soient bien séparées dans le temps.

3.6 Abattoirs

3.6.1 Définition

Tout établissement dans lequel sont abattus des animaux des espèces concernées par le présent document.

3.6.2 Particularités liées aux abattoirs

L'EDE attribue un numéro d'exploitation de type 40 à chaque abattoir de son département.
L'EDE attribue un numéro de détenteur au gestionnaire de l'abattoir.

3.7 Équarrissage

3.7.1 Définition

Dans le cas de l'équarrissage, il existe différents intervenants :

- la société d'équarrissage qui peut gérer un ou plusieurs établissements de transformation ;
- l'établissement de transformation : il s'agit des établissements de traitement des cadavres ou sous-produits provenant de différents centres de déchargement de cadavres ;
- le centre de premier déchargement de cadavres : il s'agit du premier lieu où sont déchargés les cadavres. Il peut ou non être attenant à un établissement de transformation.

3.7.2 Particularités liées à l'équarrissage

L'EDE attribue un numéro d'exploitation de type 50 à chaque centre de premier déchargement de cadavres.
L'EDE attribue un numéro de détenteur à la société responsable d'un « premier centre de déchargement de cadavres » (société d'équarrissage ou société chargée de la collecte des cadavres si elle est différente).

4 Phase transitoire

Ce document s'applique en l'état pour tout nouvel enregistrement d'un détenteur ou d'une exploitation.

Pour les détenteurs et exploitations déjà enregistrés, et lorsqu'un même détenteur :

- est connu sous plusieurs numéros de détenteur attribués par un même EDE, l'EDE regroupe les informations du détenteur sous un seul numéro de détenteur dans les trois mois qui suivent la parution de ce document ;
- est connu sous plusieurs numéros de détenteur attribués par plusieurs EDE, l'EDE regroupe si possible et en concertation avec les autres EDE concernés, les informations du détenteur sous un seul numéro de détenteur dans les douze mois qui suivent la parution de ce document ;
- a plusieurs numéros d'exploitation sur le département, l'EDE vérifie si l'attribution de ces numéros correspond aux règles décrites dans ce document. Dans la négative, l'EDE régularise la situation dans les six mois après parution de ce document.

5 Annexe

5.1 Procédures d'enregistrement

	le demandeur est déjà ou a été exploitant	le demandeur n'est pas et n'a jamais été exploitant
reprise totale d'une exploitation	<ul style="list-style-type: none"> ○ recherche et reprise du numéro de détenteur ○ recherche des exploitations détenues avec leurs caractéristiques ○ avis de cessation totale d'activité du cédant ○ accord conjoint du cédant et du repreneur sur l'inventaire des animaux et sur le stock de marques agréées (*) ○ recherche pour savoir s'il s'agit d'un agrandissement d'exploitation ou d'une nouvelle exploitation (règle des 5 km). Si c'est : <ul style="list-style-type: none"> ○ un agrandissement : pas d'attribution de numéro d'exploitation ○ une nouvelle exploitation pour le détenteur, attribution de l'exploitation au détenteur 	<ul style="list-style-type: none"> ○ création d'un numéro de détenteur ○ avis de cessation totale d'activité du cédant ○ accord conjoint du cédant et du repreneur sur l'inventaire des animaux et sur le stock de marques agréées (*) ○ enregistrement du changement de détenteur.
reprise partielle d'une exploitation	<ul style="list-style-type: none"> ○ recherche et reprise du numéro de détenteur ○ recherche des exploitations détenues avec leurs caractéristiques ○ avis de cessation partielle d'activité du cédant ○ accord conjoint du cédant et du repreneur sur l'inventaire des animaux et sur le stock de marques agréées (*) ○ accord conjoint du cédant et du repreneur sur la destination des animaux présents (*) ○ recherche pour savoir s'il s'agit d'un agrandissement d'exploitation du repreneur ou d'une nouvelle exploitation (règle des 5 km). Si c'est : <ul style="list-style-type: none"> ○ un agrandissement : pas d'attribution de nouveau numéro au repreneur et le cédant conserve son numéro si les animaux restent sur place ○ une nouvelle exploitation : le numéro de l'exploitation existante est conservé par celui qui détiendra des animaux sur le principal lieu de détention. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ création du numéro de détenteur ○ avis de cessation partielle d'activité du cédant ○ accord conjoint du cédant et du repreneur sur l'inventaire des animaux et sur le stock de marques agréées (*) ○ accord conjoint du cédant et du repreneur sur la destination des animaux présents (*) ○ attribution d'un numéro d'exploitation au repreneur et au cédant. Le numéro de l'exploitation existante est conservé par celui qui détiendra des animaux sur le principal lieu de détention.
création d'une exploitation	<ul style="list-style-type: none"> ○ recherche et reprise du numéro de détenteur ○ recherche des exploitations détenues avec leurs caractéristiques ○ recherche pour savoir s'il s'agit d'un agrandissement d'exploitation du repreneur ou d'une nouvelle exploitation (règle des 5 km). Si c'est : <ul style="list-style-type: none"> ○ un agrandissement : pas de création de numéro d'exploitation ; ○ une nouvelle exploitation, recherche pour savoir si le lieu de création de l'exploitation n'est pas connu de l'EDE comme étant une ancienne exploitation. réaffectation ou création du numéro d'exploitation au repreneur. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ création du numéro de détenteur ○ recherche pour savoir si le lieu de création de l'exploitation n'est pas connu de l'EDE comme étant une ancienne exploitation ○ réaffectation ou attribution d'un numéro d'exploitation au repreneur et au cédant.

(*) pour les espèces concernées.